

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

F A C U L T E D E D R O I T

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Les clauses de garantie
dans les conditions générales

par Katheline LIETART

Doc. 84/8

Rapport présenté au Colloque organisé
à Louvain-la-Neuve le 16 novembre
1984 sur "La rédaction des conditions
générales contractuelles. Aspects
juridiques et pratiques".

LES CLAUSES DE GARANTIE DANS LES CONDITIONS GENERALES CONTRACTUELLES

SOMMAIRE

	Pages
I. INTRODUCTION	1
II. BREF RAPPEL THEORIQUE DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT L'OBLIGATION DE GARANTIE DU VENDEUR	3
1. Dispositions législatives	3
2. Conditions de mise en oeuvre de la garantie	3
a. Un défaut antérieur à la vente	4
b. Un défaut important	4
c. Un défaut caché	4
d. Un défaut ni connu ni accepté de l'acheteur	5
3. Actions à la disposition de l'acheteur	5
4. Délai d'action	5
5. Dommages et intérêts	6
a. Vendeur dit "de bonne foi"	6
b. Vendeur dit "de mauvaise foi" - Vendeur professionnel	7
III. ANALYSE DES CLAUSES RELATIVES A LA GARANTIE INSEREES DANS DES CONDITIONS GENERALES CONTRACTUELLES	8
1. Hypothèse - Champ d'application	8
1° - Vices et défauts couverts par la garantie	8
2° - Clauses d'exclusion	8
a - Exclusion de certains objets ou de certaines prestations	9
b - Usure normale résultant de l'usage	9
c - Erreurs relatives à l'emploi ou à l'entretien de l'objet	9
d - Intervention de tiers	10
e - Autres causes d'exclusion	11
2. Régime	12
1° - Délai	12
2° - Forme de la réclamation	14
3° - Remèdes	15
a - Délai de réparation	15
b - Formes de la réparation	15
c - Frais	16
d - Dommages et intérêts	17
3. Autres problèmes	19
1° "Garantie fabricant"	19
2° Garantie accordée sur les travaux de réparation ou sur les pièces de rechange. Prolongation de la garantie d'origine	20
IV. CONCLUSIONS	22

I. INTRODUCTION

L'examen d'un vaste échantillon de conditions générales contractuelles montre que la majorité d'entre elles comportent des clauses relatives à la garantie.

Tantôt la garantie fait l'objet d'une clause particulière ; tantôt elle est évoquée dans une clause relative à des réclamations diverses.

Ces clauses traitent essentiellement des types de défauts couverts ou exclus, du délai de l'action en garantie, des formes de réparation possibles ainsi que de l'octroi de dommages et intérêts.

De telles clauses de garantie se retrouvent le plus fréquemment dans des conditions générales relatives à un contrat de vente.

Les contrats d'entreprise comportent également certaines clauses qui réglementent l'obligation de garantie. Les applications du contrat d'entreprise sont extrêmement variées, elles regroupent d'une part les contrats d'entreprise sensu stricto, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet la construction, ceux que le Code civil envisage sous le nom de "devis et marchés", et d'autre part les contrats d'entreprise sensu lato.

Etant donné les particularités que présentent les contrats d'entreprise sensu stricto (obligation de garantie décennale d'ordre public,

application éventuelle de la loi Breyne), nous n'envisagerons pas dans la présente étude les clauses de garantie figurant dans les conditions générales contractuelles des contrats d'entreprise sensu stricto ou lato ; seules celles qui sont reprises dans les conditions générales de vente seront analysées.

X X
X

La première partie de l'étude sera consacrée à un bref rappel des principes légaux et des solutions jurisprudentielles qui gouvernent l'obligation de garantie du vendeur ; la seconde partie consistera à analyser les clauses les plus fréquemment utilisées dans la pratique et à souligner les aspects les plus intéressants de celles-ci. En guise de conclusions, nous tenterons de dégager les lignes de conduite à suivre pour rédiger des clauses équilibrées, non ambiguës et dont la validité ne sera pas contestable.

X X
X

II. BREF RAPPEL THEORIQUE DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT L'OBLIGATION DE GARANTIE DU VENDEUR.

1. Dispositions législatives.

En vertu de l'article 1625 du Code civil, le vendeur ne doit pas seulement procurer à l'acheteur une possession paisible de la chose vendue, il doit aussi lui procurer une possession utile.

La chose livrée et agréée par l'acheteur est censée conforme à la chose vendue, l'agrément couvrant les vices apparents. Mais des défauts peuvent se cacher dans la chose, qui diminuent ou suppriment l'avantage que l'acheteur devait y trouver ou, même qui causent un préjudice à cet acheteur ou à des tiers (1). Le recours dont l'acheteur dispose, en pareil cas, contre le vendeur, est organisé par les articles 1641 à 1649 du Code civil.

A partir de ces dispositions du Code civil, qui sont demeurées inchangées depuis 1804, doctrine et jurisprudence ont cherché à protéger les acheteurs contre les conséquences dommageables des objets affectés d'un vice caché, en donnant à ces articles une portée qui n'avait sûrement pas été prévue par les rédacteurs du Code Napoléon.

2. Conditions de mise en oeuvre de la garantie.

L'acheteur dispose d'un recours contre le vendeur que celui-ci ait ou non eu connaissance du défaut de la chose livrée : en cela, il s'agit bien d'une obligation de garantie. L'élément subjectif que constitue la connaissance du vice n'intervient qu'en ce qui concerne l'octroi de dommages et intérêts (2).

(1) H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, Tome IV, 3ème édition, 1972, n°s 167 et 170.

(2) H. DE PAGE, op. cit., n° 179.

Quatre conditions sont requises pour que la garantie puisse jouer (1) :

a. Un défaut antérieur à la vente : le vice doit exister au moment de la transmission de la propriété, c'est-à-dire le plus souvent au moment de la vente (2).

Un défaut peut cependant exister en germe au jour de la vente et ne se révéler que par la suite ; dans ce cas, la garantie joue pour autant que les autres conditions soient réunies.

b. Un défaut important : L'article 1641 du Code civil stipule qu'il faut un défaut "rendant la chose impropre à l'usage auquel on la destine, ou du moins diminuant tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu".

Le juge du fond appréciera souverainement la gravité du défaut, compte tenu notamment de la nature de l'objet, de sa destination, du danger auquel l'acheteur est exposé.

c. Un défaut caché : Selon l'article 1642 du Code civil, "le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même".

Il échet de déterminer si le vice ne devait pas être décelé, au moment de l'agrégation, par l'examen attentif d'un acheteur sérieux et compétent (3).

(1) H. DE PAGE, op. cit., n° 177.

(2) R.P.D.B., t. IV, v° Vente, n° 341, pp. 413 à 422.

(3) H. DE PAGE, op. cit., n° 167.

d. Un défaut ni connu ni accepté de l'acheteur : Un vice échappant aux investigations normales peut avoir, en fait, été connu de l'acheteur, qui dans ce cas, est censé avoir renoncé à toute garantie de ce chef. (1)

La preuve de la connaissance du vice par l'acheteur peut éventuellement résulter de la modicité du prix demandé.

3. Actions à la disposition de l'acheteur.

Conformément à l'article 1644 du Code civil, l'acheteur a le choix entre deux actions : l'action rédhibitoire ou l'action estimatoire. (2)

La première a pour objet la résolution de la vente et, par voie de conséquence, la restitution de tout ce qui a été livré.

La seconde permet à l'acheteur d'obtenir une réduction du prix : il garde la chose vendue et se fait rendre une partie du prix telle qu'elle sera arbitrée par experts.

4. Délai d'action.

Aux termes de l'article 1648 du Code civil, "l'action doit être intentée dans un bref délai" qui n'est précisé que par référence "à la nature des vices rédhibitoires" et "à l'usage du lieu où la vente a été faite".

L'imprécision de l'article 1648 du Code civil quant à la durée du délai et au point de départ de celui-ci explique l'incertitude qui a longtemps régné devant les cours et tribunaux.

(1) H. DE PAGE, op. cit., n° 180.

(2) H. DE PAGE, op. cit., n° 184.

Actuellement, le juge du fond est généralement d'avis que le délai court à partir du jour de la délivrance si le vice est de ceux qui se révèlent normalement par l'usage, mais qu'il court du jour où la découverte est devenue possible si le vice est de ceux qui ne pouvaient se manifester que tardivement (1).

5. Dommmages et intérêts.

La résolution de la vente ou la restitution d'une partie du prix n'empêchent pas que l'acheteur ait pu subir un dommage. Le régime applicable est différent selon que le vendeur ignorait ou connaissait les vices de la chose vendue (2).

a. Vendeur dit "de bonne foi".

L'article 1648 du Code civil dispose que "si le vendeur ignorait les vices de la chose, il n'est tenu de rembourser à l'acheteur que le prix et les frais occasionnés par la vente".

La doctrine et la jurisprudence belges estiment qu'il convient de distinguer le dommage intrinsèque, c'est-à-dire le dommage subi par l'acheteur dans la chose vendue, qui doit être intégralement réparé par le vendeur de bonne foi, et le dommage extrinsèque, c'est-à-dire celui que l'acheteur subit du fait d'un manque à gagner ou dans ses autres biens qui ne doit pas être réparé par le vendeur de bonne foi (3).

(1) H. DE PAGE, op. cit., n° 182.

(2) H. DE PAGE, op. cit., n° 179.

(3) H. DE PAGE, op. cit., n° 185.

b. Vendeur dit "de mauvaise foi" - Vendeur professionnel.

L'article 1645 du Code civil dispose que "s'il connaissait les vices, le vendeur doit outre la restitution du prix tous les dommages et intérêts envers l'acheteur".

C'est à l'acheteur qu'il appartient de prouver cette faute caractérisée, cette connaissance du vice au moment de la vente (1).

A ce principe de droit commun, la jurisprudence a apporté une exception extrêmement importante en ce qui concerne les vendeurs professionnels. Elle présume la "mauvaise foi", la connaissance du vice, dans le chef des vendeurs professionnels (2).

Cette présomption de connaissance du vice, dans le chef du vendeur professionnel est une présomption juris tantum (3). Les tribunaux belges considèrent en effet que le vendeur échappe aux dommages et intérêts s'il peut démontrer qu'il y avait impossibilité de découvrir le vice avant la vente, pour un spécialiste de sa catégorie (4).

(1) R.P.D.B., op. cit., n° 377.

(2) Cass., 4 mai 1939, Pas., I, 223 ; Cass., 13 nov. 1959, Pas., I, 313.

(3) Cass., 6 mai 1977, R.G.A.R., 1980, n° 10133.

(4) Cette solution est également appliquée par la doctrine et la jurisprudence françaises qui considèrent cependant cette présomption de connaissance du vice comme irréfragable. (Cass. fr., 24 mai 1954, J.C.P., 1955, II, n° 8565).

III. ANALYSE DES CLAUSES RELATIVES A LA GARANTIE INSEREES DANS DES CONDITIONS GENERALES CONTRACTUELLES.

1. Hypothèse - Champ d'application.

1° Vices et défauts couverts par la garantie.

Les diverses clauses examinées définissent les vices et défauts couverts par la garantie de façon fort semblable. Les termes "vices" et "défauts" sont utilisés de manière équivalente. Ne donnent lieu à garantie que les vices ou défauts qui trouvent leur origine dans la fabrication, dans la construction de l'objet ou dans la matière utilisée.

ex. : - L'objet est garanti *"contre les vices de construction et les défauts des matériaux fournis"* ;
 - *"contre tout défaut de fabrication"* ;
 - *"contre toute défectuosité de pièces"* ;
 - *"du chef de vices cachés"* ;
 - *"contre les vices de constructions et les défauts mécaniques et électriques"* ;
 - *"contre tout vice de fabrication"* ;
 - *"des pièces dont la défectuosité est imputable à des défauts de fabrication ou de matière"*.

2° Causes d'exclusion.

Les causes d'exclusion sont par contre définies de façon très variée. Certaines clauses ne stipulent qu'une ou deux causes d'exclusion, alors que d'autres reprennent des causes d'exclusions beaucoup plus nombreuses. Mais quelle que soit la formulation utilisée et le nombre de causes d'exclusion reprises, on retrouve essentiellement les cas d'exclusion suivants : exclusion de certains objets ou de certaines prestations, usure normale résultant de l'usage, erreurs relatives à l'emploi ou à l'entretien de l'objet, intervention d'un tiers qui a procédé sur l'objet vendu à l'une ou l'autre opération (réparation, démontage...).

a - Exclusion de certains objets ou de certaines prestations.

- ex. : - *"à l'exclusion des pneumatiques" ;*
 - *"ne porte pas sur les accessoires en verre, ou porcelaine ou en matière moulée, ni sur les ampoules électriques d'éclairage ou de signalisation" ;*
 - *"à l'exclusion des vérifications, des réglages".*

b - Usure normale résultant de l'usage.

- ex. : - *"ne couvre pas les frais entraînés par l'usure normale résultant de l'usage" ;*
 - *"ne couvre pas les conséquences de l'usure normale".*

c - Erreurs relatives à l'emploi ou à l'entretien de l'objet.

- ex. : - *"la garantie ne couvre pas les frais lorsque l'avarie est due à une mauvaise utilisation, à une faute du contractant, à un entretien défectueux"*
 - *"la garantie est refusée lorsque les avaries sont dues à une négligence, à une utilisation défectueuse, à l'inexpérience du conducteur"*
 - *"résultant de fausse manoeuvre, de manipulation brutale ou malhabile, usage mal-approprié, surcharge"*
 - *"pour les mauvaises manutentions, utilisations défectueuses"*
 - *"toute garantie est subordonnée à l'exécution de tous travaux d'entretien et de réparations par notre firme à la diligence du client"*
 - *"la garantie ne vaut que si l'appareil a été utilisé dans des conditions normales. Elle ne joue donc pas en cas d'emploi abusif, de négligence, de manque d'entretien ou d'erreur de voltage"*
 - *"la garantie tombe lorsque la machine est employée à un autre usage que celui auquel elle est destinée"*

Une clause prend même prétexte des conditions d'emploi et d'entretien pour refuser toute garantie : *"Les conditions d'emploi des produits vendus et leur entretien, échappant à notre contrôle, ne sauraient donner lieu à aucune garantie"*.

Aux termes de l'article 1643 du Code civil, les clauses de non-garantie sont licites, à condition que le vendeur ait ignoré l'existence du vice au moment de la conclusion du contrat (1). L'acheteur qui souhaite paralyser l'application d'une clause de non-garantie a la charge de prouver que son vendeur connaissait le défaut de la chose. Le vendeur professionnel étant réputé par la jurisprudence avoir du connaître l'état de la chose qu'il vend, le fardeau de la preuve qui incombe à l'acheteur est fortement allégé. Le vendeur professionnel ne peut donc se prévaloir de la clause de non-garantie qu'il a insérée dans ses conditions générales de vente tant qu'il n'a pas fourni la preuve contraire, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas prouvé l'impossibilité où il se trouvait de déceler les défauts (2).

d - Intervention de tiers.

Il est assez logique que le fabricant ou le vendeur puisse refuser sa garantie lorsqu'un tiers, dont il ne connaît pas les capacités techniques, a procédé sur l'objet à diverses manipulations. On ne saurait équitablement rendre le fabricant originaire responsable des dégâts provoqués ou rendus possibles suite à l'intervention d'un tiers. La même idée est souvent formulée de manière positive, par l'obligation d'effectuer les travaux de réparation ou d'entretien chez le fabricant. La garantie est également refusée lorsque les pièces d'origine ont été remplacées par des pièces d'une autre origine.

(1) H. DE PAGE, op. cit., n° 189.

(2) Comm. Verviers, 10 février 1976, Jur. Liège, 1977-78, p. 69 ; Liège, 25 avril 1978, Jur. Liège, 1978-79, p. 25 ; H. DE PAGE, op. cit., t. IV, 1972, n° 179, in fine, p. 210, note 2.

- ex. : - *"la garantie ne vaut cependant que dans la mesure où les vices de l'installation résultant d'un fait imputable à l'installateur et non du fait d'un tiers appelé par le client à y accomplir des modifications ou réparations" ;*
- *"la garantie est retirée lorsque des réparations ont été effectuées en dehors des ateliers du constructeur, de ses concessionnaires et agents" ;*
 - *"toute réparation ou remplacement effectué par des tiers sera refusé au titre de la garantie" ;*
 - *"toute intervention de tiers nous dégage de toute garantie" ;*
 - *"la garantie ne s'applique pas aux appareils révisés, transformés, réparés ou démontés, même partiellement par des personnes étrangères à nos services" ;*
 - *"la garantie devient caduque lorsque des réparations ont été effectuées sans notre intervention" ;*
 - *"les travaux effectués sous garantie doivent être exécutés par le constructeur, l'agent général, un concessionnaire ou un agent local" ;*
 - *"la garantie est retirée lorsqu'il a été procédé sur le véhicule à des remplacements de pièces d'origine par des pièces d'une autre origine".*

e - Autres clauses d'exclusion.

Une seule clause fait du cas fortuit une cause de refus de la garantie.

Le vendeur qui a inséré cette clause : ex : *"la garantie ne vaut pas dans la mesure où il s'agit d'un accident imprévisible ou d'un cas fortuit"*, dans ses conditions générales contractuelles n'est pas

tenu envers l'acheteur d'une véritable obligation de garantie : le débiteur d'une obligation de garantie est en effet responsable en toutes circonstances sans pouvoir invoquer la force majeure.

Qu'il ait eu ou pu avoir ou non connaissance du défaut de la chose vendue, le vendeur est tenu d'une obligation de garantie envers l'acheteur, la preuve de la force majeure que constitue dans le cadre de l'obligation de garantie l'impossibilité pour le spécialiste de sa catégorie de découvrir le vice avant la vente n'ayant pour principal intérêt que de lui permettre de renverser la présomption de mauvaise foi que les tribunaux font peser sur lui et ainsi d'échapper au paiement de dommages et intérêts.

2. Régime.

1° - Délai.

La plupart des clauses de garantie insérées dans les conditions générales contractuelles présentent une utilité certaine pour la fixation de la durée du délai de garantie et pour la détermination du point de départ de celui-ci. Certaines clauses cependant ne précisent que la durée du délai et non son point de départ. Il faut alors se référer aux solutions dégagées par la jurisprudence pour déterminer celui-ci.

ex. : - *"seules les réclamations écrites dans les 8 jours seront prises en considération"* ;
 - *"la machine est garantie 6 mois"*.

Tantôt la durée du délai est très courte (8 jours - 15 jours), tantôt elle est relativement longue (3 mois - 6 mois - 1 an). Lorsque la

durée du délai de garantie est assez courte, elle coïncide bien avec le bref délai de l'article 1648 du Code civil ; lorsqu'elle est plus longue, elle peut constituer soit une dérogation extensive de ce délai, soit une simple application de celui-ci qui tiendra compte de la nature de l'objet vendu (appareils électro-ménagers, T.V., radio, enregistreurs, cuisinière, lessiveuse) (1).

Par contre, si le délai est limité dans une mesure telle que les vices ne peuvent normalement se manifester qu'après son expiration, il s'agit en fait d'une stipulation de non-garantie qui ne sera valable que si le vendeur est de bonne foi (2).

Le point de départ du délai est généralement la date de la livraison ou de l'achat. Parfois, l'on se réfère à la réception des marchandises, celle-ci coïncidant dans la plupart des cas avec le moment de la livraison. Une seule clause admet comme point de départ du délai la date du constat du défaut de fabrication (3).

- ex. : - *"pendant une période de 3 mois à dater de la livraison" ;*
 - *"la garantie prend cours à la date d'achat : pour le gros ménage, elle est d'un an sur pièces et de 6 mois sur main d'oeuvre et déplacement du technicien ou transport de l'appareil ; pour le petit électro ménage, elle est de un an sur pièces et de 6 mois sur main d'oeuvre ; pour les T.V., radio, elle est de 6 mois sur pièces et main d'oeuvre" ;*
 - *"dans les 15 jours de la réception des marchandises" ;*
 - *"dans un délai de 8 jours à dater du constat du défaut de fabrication".*

(1) Clauses n°s 75, 76, 31, 46, 90. Civ. Namur, 12 avril 1978, J.T., 1978, p. 527 ; comm. Liège, 15 octobre 1974, Jur. Comm. Belg., 1975, p. 335 ; J.P. Namur, 21 mars 1975, Rev. Région. dr., 1976, p. 28.

(2) Mons, 24 juin 1976, Pas., 1980, II, pp. 99-107.

(3) Cass. fr., 27 novembre 1973, Dr. europ. transp., 1976, p. 62 + obs.

Certaines clauses fixent la durée du délai de garantie par référence à la durée prévue sur la carte de garantie qui est remise à l'acheteur au moment de l'achat ou de la livraison.

ex. : - *"pendant la durée prévue par la carte de garantie"*.

2° - Forme de la réclamation.

Toute réclamation reposant sur une demande en garantie doit être adressée par écrit au fabricant. Certaines clauses se contentent d'un simple écrit, d'autres exigent une lettre recommandée, d'autres encore une lettre recommandée circonstanciée.

ex. : - *"seules les réclamations écrites seront prises en considération"* ;
 - *"réclamations formulées par écrit envoyé sous pli recommandé"* ;
 - *"toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée"* ;
 - *"la réclamation doit nous être adressée par lettre recommandée circonstanciée"*.

D'autres clauses exigent pour faire jouer la garantie que la carte de garantie accompagne l'appareil.

ex. : - *"la carte de garantie est exigée pour toute réclamation invoquant le bénéfice de la garantie"* ;
 - *"la carte de garantie du fabricant doit accompagner l'appareil"* ;
 - *"la présente facture constitue la pièce de garantie qui couvre vos achats. Pour faire foi, il faut qu'elle soit accompagnée de la carte de garantie délivrée par le fabricant et qui se trouve dans ou sur l'emballage"*.

3° - Remèdes.

a- Délai de réparation.

Certaines clauses prévoient que le remplacement de l'objet sous garantie se fera dans le plus bref délai possible.

b- Formes de la réparation.

Alors qu'aux termes de l'article 1644 du Code civil, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts, aucune des conditions générales contractuelles analysées n'offre cette option à l'acheteur (1).

La majorité des clauses prévoient que la garantie s'étend uniquement au remplacement des pièces défectueuses et/ou à la réparation de celles-ci, le choix éventuel entre remplacement ou réparation dépendant du vendeur.

- ex. : - " *l'installateur s'engage à remplacer gratuitement* " ;
- " *notre responsabilité est strictement limitée au remplacement des marchandises reconnues défectueuses* " ;
 - " *la garantie est strictement limitée au remplacement gratuit de toute pièce reconnue défectueuse. Notre obligation se borne à la livraison d'une pièce de même nature ou correspondant à la pièce défectueuse* " ;
 - " *nous pouvons exiger que toute pièce reconnue défectueuse nous soit retournée, nous réservant de la remplacer ou de la réparer à nos frais* " ;

(1) Cass., 21 nov. 1974, Pas., 1975, I, 322.

- *" la garantie est limitée à la remise en état de la pièce d'origine reconnue de fabrication défectueuse" ;*
- *" la garantie s'étend uniquement à la remise en état de fonctionnement ou au remplacement des pièces défectueuses".*

D'autres clauses prévoient que la garantie est limitée à l'échange ou à la reprise des pièces reconnues défectueuses. Parfois, la clause permet soit la réparation ou le remplacement, soit l'échange ou la reprise des pièces défectueuses,

- ex. : - *" notre responsabilité est limitée au remplacement des marchandises ou à la reprise pure et simple des pièces défectueuses" ;*
- *" la garantie est limitée à l'échange gratuit des pièces défectueuses" ;*
 - *" la garantie est limitée expressément au seul échange ou à la remise en état de la pièce d'origine reconnue défectueuse" ;*
 - *" notre responsabilité est limitée à l'échange pur et simple de la pièce défectueuse" ;*
 - *" l'acheteur a le droit d'exiger la réparation ou l'échange des pièces défectueuses".*

c- Frais.

Aux termes de l'article 1646 du Code civil, le vendeur de bonne foi n'est tenu envers l'acheteur qu'à la restitution du prix et à rembourser les frais occasionnés par la vente.

La majorité des clauses dérogent complètement au régime légal et disposent que tous les frais occasionnés par la vente et par la mise en oeuvre de la garantie restent à charge de l'acheteur,

- ex. : - " à l'exclusion des frais de main d'oeuvre entraînés par la dépose de la pièce défectueuse et la pose de la pièce donnée en échange ou réparée" ;
- " notre responsabilité se borne ..., n'assumant de ce chef aucun frais de transport ou autres" ;
 - " frais de transport et main d'oeuvre à charge du client" ;
 - " le coût de la main d'oeuvre et les frais d'expédition et de déplacement éventuels restent à charge de l'acheteur" ;
 - " les frais de transport, à l'aller et au retour, sont à charge du client".

Certaines clauses, moins nombreuses, répartissent entre le vendeur et l'acheteur la charge des frais occasionnés par la mise en oeuvre de la garantie.

- ex. : - " la garantie comporte ... ainsi que la gratuité de la main d'oeuvre nécessitée par cet échange ou cette remise en état. La garantie ne couvre pas les frais de remorquage" ;
- " pour la T.V. couleur, les frais de déplacement ne sont pas portés en compte pour les réparations effectuées dans les 30 jours qui suivent l'achat".

d- Dommages et intérêts.

Selon l'article 1645 du Code civil et l'interprétation donnée à ce principe par la jurisprudence, le vendeur professionnel est réputé avoir connu le vice caché au moment de la vente, sauf preuve que, qu'elle qu'ait été sa diligence, l'existence du vice devait lui échapper (1).

(1) Cass., 3 avril 1959, R.C.J.B., 1959, p. 207.

Dès lors, les clauses de garantie par lesquelles les vendeurs professionnels s'exonèrent du paiement de toute indemnité, de tous dommages et intérêts supplémentaires sont en principe illicites puisqu'elles tendent à l'exonération d'un vendeur qui est censé connaître le vice (1).

Les tribunaux considèrent cependant que ce type de clauses peut être valable dans deux hypothèses :

- la présomption selon laquelle le vendeur doit être considéré comme ayant connu le vice n'est qu'une présomption juris tantum. Dès lors que le vendeur renverse cette présomption en prouvant l'ignorance invincible ou non fautive du vice caché dans son chef, il doit être considéré comme un vendeur de bonne foi qui, conformément à l'article 1643 du Code civil, peut affecter la vente d'une clause restreignant la garantie (2).
- lorsque le vendeur a informé l'acheteur, soit expressément, soit implicitement de la possibilité de l'existence de tels vices (3) (pour autant qu'il ne se soit pas contenté de mentionner de façon vague la possibilité de certains défauts).

Quoi qu'il en soit, de telles clauses sont fréquentes en pratique.

ex. : - "*le client s'interdit de postuler aucune indemnité quelle qu'elle soit*" ;

(1) Marc BOSMANS, Chronique de jurisprudence. Les conditions générales en matière contractuelle (1975-1979), Journ. Trib., 1980, p. 36, n° 43 ; Gand, 30 juin 1959, Rechts Weekbl., 1969-1960, col. 1707 ; Bruxelles, 13 juin 1974, Bull. Ass., 1974, p. 815.

(2) Comm. Verviers, 10 févr. 1976, Jur. Liège, 1977-1978, p. 1969 ; Gand, 13 mars 1959, Rechts Weekbl., 1960-61, col. 391 ; Liège, 21 mai 1974, Jur. Liège, 1974-75, p. 81 ; Cass., 22 mars 1979, R.G.A.R., 1980, n° 10.222 ; Cass., 27 février 1980, Info Iura, 1980, n° 2-3, p. 49.

(3) Cass., 6 février 1975, Pas., 1975, I, 579.

- *"sans aucune indemnité" ;*
- *"la garantie ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages d'aucune nature" ;*
- *"à l'exclusion formelle de tous autres dommages-intérêts quelle qu'en soit la cause" ;*
- *"à l'exclusion de toutes indemnités, de quelque chef que ce soit" ;*
- *"aucune indemnité ou dommages et intérêts ne peuvent nous être réclamés pour quelque motif que ce soit" ;*
- *"à l'exclusion de tout autre dédommagement" ;*
- *"aucune autre indemnité de dommages et intérêts ne peut être mise à notre charge".*

Qu'elles soient, vu les circonstances de l'espèce, reconnues valables ou non par les cours et tribunaux, ces clauses ont souvent pour effet de décourager le cocontractant, mal informé de ses droits, d'entamer une procédure contentieuse afin d'obtenir des dommages et intérêts.

3. Autres problèmes.

1° - Garantie fabricant.

Un nombre relativement important de clauses fixent l'étendue de la garantie assumée par le vendeur par référence à la garantie concédée par les fabricants ou pour les fournisseurs.

- ex. : - *"la garantie par défaut de fabrication se limite à celle fixée par nos fabricants" ;*
- *"notre garantie se limite à celle concédée par nos propres fournisseurs" ;*

- *"la garantie est celle de nos fournisseurs" ;*
- *"la garantie que nous donnons est celle qui nous est accordée par nos fournisseurs. Dans chaque cas, notre décision dépendra donc de la décision prise par nos fournisseurs" ;*
- *"les marchandises fournies sont garanties dans les termes et limites de la garantie que nous accordent les fabricants et nos fournisseurs".*

Ces diverses formules sont assez ambiguës. Elles permettent plusieurs interprétations. Existe-t-il deux garanties, la "garantie fabricant" et la "garantie vendeur" qui se superposent ? La "garantie fabricant" remplace-t-elle purement et simplement la "garantie vendeur" ? La "garantie vendeur" se substitue-t-elle à la "garantie fabricant", en s'y référant uniquement pour la détermination de ses termes et limites ?

Nous ne pouvons que conseiller aux vendeurs qui utilisent ce type de clauses de choisir entre les interprétations ci-dessus exposées et de rédiger leur clause en termes clairs en fonction de l'interprétation.

2° - Garantie accordée sur les travaux de réparation ou sur les pièces de rechange. Prolongation de la garantie d'origine.

Quelques clauses accordent une garantie sur les pièces de rechange, fabriquées et montées par les soins du vendeur ou sur les travaux de réparation ou remise en état.

- ex. : - *"toute pièce de rechange neuve, fabriquée par nous et montée par nos soins, est garantie contre tout défaut de fabrication, pendant une période de 3 mois à dater de la livraison au client du véhicule réparé" ;*
- *"la garantie que nous donnons sur les pièces de rechange".*

De toute façon, la garantie accordée sur les pièces de rechange ou sur les travaux de réparation n'a pas pour effet de prolonger ou de renouveler la garantie d'origine.

- ex. : - *"la seconde application ne donne pas lieu à une nouvelle garantie de 5 ans" ;*
- *"la garantie accordée sur les pièces de rechange ne peut avoir en aucun cas pour effet de modifier ou de prolonger la garantie de l'objet neuf" ;*
 - *"les échanges de pièces ou leur remise en état au titre de la garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de la garantie" ;*
 - *"le remplacement ou la réparation d'une pièce défectueuse n'a pas pour effet de renouveler la durée initiale de la garantie".*

IV. CONCLUSIONS.

Nous tenterons en cette dernière partie de formuler quelques principes de rédaction relatifs tant aux divers points qui peuvent être utilement repris dans ces clauses qu'à certaines règles à respecter pour assurer la validité de celles-ci.

Il est essentiel de bien cerner le champ d'application de la clause de garantie, c'est-à-dire de définir de manière précise (que cette définition soit en extension ou en compréhension) les vices et défauts couverts ainsi que les causes d'exclusion.

Il est tout aussi important de prévoir le régime qui sera applicable en cas de mise en oeuvre de la garantie.

Le vendeur qui souhaite rédiger ses propres conditions générales contractuelles a le choix entre plusieurs solutions. Il peut se référer purement et simplement au régime légal ; celui-ci comporte cependant des incertitudes, des imprécisions dont il faut être conscient, bien qu'elles soient largement comblées par la jurisprudence. Il peut également modifier ou compléter le régime légal en rédigeant pour certains aspects des clauses conventionnelles tout en se référant à ce régime pour des autres aspects. Il peut encore élaborer un régime conventionnel tout-à-fait autonome du régime légal qui est supplétif.

Le vendeur professionnel, qui décide d'édicter ses propres conditions générales contractuelles et d'insérer dans celles-ci des clauses dérogatoires restrictives par rapport au régime légal supplétif, ne peut pas perdre de vue que toutes les clauses tendant à exonérer totalement ou partiellement de ses obligations un vendeur qui est présumé de mauvaise foi, seront considérées comme illicites et seront rejetées par la jurisprudence.

Ce n'est donc que dans la mesure où ce vendeur professionnel pourra renverser la présomption qui pèse sur lui, qu'il pourra se prévaloir de l'application des clauses dérogatoires restrictives figurant dans ses conditions générales.

Afin que les clauses dérogatoires au droit commun qui figurent dans ses conditions générales contractuelles, ne soient pas considérées par la jurisprudence comme illicites et donc inapplicables, le vendeur professionnel doit éviter d'insérer des clauses draconiennes, exagérément défavorables pour l'acheteur. Il a au contraire, tout intérêt, à rédiger des clauses équilibrées : des clauses qui lui sont favorables sur les points qui lui paraissent les plus importants pour la bonne gestion de son entreprise et qui sont favorables à l'acheteur sur d'autres points (clauses couvrant des vices normalement apparents, clauses garantissant le parfait fonctionnement de la chose durant un temps déterminé). Ces clauses-là - qui de toute façon sont plus intéressantes pour lui que la stricte application du régime légal - ont de fortes chances d'être acceptées et appliquées.

Il est intéressant de rappeler les divers aspects de l'obligation de garantie qui peuvent faire l'objet d'aménagements contractuels.

Il peut être très utile de fixer la durée du délai de garantie, ainsi que de déterminer le point de départ de ce délai. La forme qui doit revêtir, pour être recevable, une réclamation au titre de la garantie peut être insérée.

Le vendeur, qui veut éviter de devoir restituer la totalité du prix et recevoir la chose viciée en retour ou rembourser une partie du prix si l'acheteur décide de garder, malgré son vice, la chose viciée, peut utilement insérer d'autres formes possibles de mise en oeuvre de la garantie (réparation, remplacement, reprise, échange).

Le vendeur, qui ne veut être tenu envers l'acheteur ni du remboursement des frais occasionnés par la vente, ni du paiement de dommages et intérêts, doit le stipuler dans ces conditions générales contractuelles. Il en est de même pour le vendeur qui souhaite procéder à un partage de la charge des frais occasionnés par la vente et la mise en oeuvre de la garantie.

Kathy LIETART